

Affaire C-238/96

Irlande contre Commission des Communautés européennes

« FEOGA — Apurement des comptes — Exercices 1992 et 1993 — Viande bovine »

Conclusions de l'avocat général M. S. Alber, présentées le 24 mars 1998 I - 5805

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 1^{er} octobre 1998 I - 5829

Sommaire de l'arrêt

1. *Actes des institutions — Motivation — Obligation — Portée — Décision relative à l'apurement des comptes au titre des dépenses financées par le FEOGA (Traité CE, art. 190)*
2. *Agriculture — Politique agricole commune — Financement par le FEOGA — Principes — Conformité des dépenses aux règles communautaires — Charge de la preuve — Répartition entre la Commission et l'État membre concerné (Règlement du Conseil n° 729/70, art. 2 et 3)*

3. *Agriculture — FEOGA — Apurement des comptes — Refus de prise en charge de dépenses découlant d'irrégularités dans l'application de la réglementation communautaire — Évaluation des pertes subies par le fonds — Contestation par l'État membre concerné — Charge de la preuve*

4. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Viande bovine — Mécanismes d'intervention — Achat par voie d'adjudication — Rapports entre les soumissionnaires — Article 9 du règlement n° 859/89 — Interprétation — Principe de l'indépendance des offres — Portée*
(Règlement du Conseil n° 805/68, art. 6, § 6; règlements de la Commission n° 859/89, art. 9, 12, § 2, et 15, et n° 2456/93, art. 11)

5. *Agriculture — Politique agricole commune — Financement par le FEOGA — Principes — Conformité des dépenses aux règles communautaires — Obligation de contrôle incombant aux États membres*
(Traité CE, art. 5; règlement du Conseil n° 729/70, art. 8, § 1)

1. La mesure de l'obligation de motiver, consacrée par l'article 190 du traité, dépend de la nature de l'acte en cause et du contexte dans lequel il a été adopté.

Une décision relative à l'apurement des comptes au titre des dépenses financées par le FEOGA et refusant de retenir, à la charge de celui-ci, une fraction des dépenses déclarées n'exige pas une motivation détaillée, dès lors que le gouvernement intéressé a été étroitement associé au processus d'élaboration de la décision et connaissait donc la raison pour laquelle la Commission estimait ne pas devoir mettre à la charge du FEOGA les montants litigieux.

2. Les articles 2 et 3 du règlement n° 729/70 ne permettent à la Commission de mettre

à la charge du FEOGA que les montants versés en conformité avec les règles établies dans les différents secteurs des produits agricoles, laissant à la charge des États membres tout autre montant versé, notamment les montants que les autorités nationales se sont à tort estimées autorisées à payer dans le cadre de l'organisation commune des marchés.

S'il appartient dès lors à la Commission de prouver l'existence d'une violation des règles communautaires, il incombe à l'État membre de démontrer le cas échéant que la Commission a commis une erreur quant aux conséquences financières à en tirer. En outre, la Commission n'est pas tenue d'établir l'existence d'un préjudice, mais peut se contenter de présenter des indices sérieux en ce sens.

Dès lors qu'elle a établi la violation par un État membre de plusieurs règles communautaires en matière agricole ainsi que la probabilité d'un préjudice subi au détriment du budget communautaire, il ne saurait être exigé davantage de la Commission dans la mesure où elle ne peut procéder à des contrôles systématiques et où l'analyse de la situation existant sur un marché donné dépend des informations recueillies par les États membres.

3. Dans le cadre de sa mission d'apurer les comptes du FEOGA et d'évaluer les pertes subies par le Fonds, et lorsqu'il se révèle impossible d'établir avec certitude la mesure dans laquelle une mesure nationale incompatible avec le droit communautaire a provoqué une augmentation des dépenses du FEOGA, la Commission n'a d'autre choix que de refuser le financement de la totalité des dépenses en question. Si, au lieu de cela, la Commission s'est efforcée d'établir l'impact financier de l'action illégale au moyen de calculs fondés sur une appréciation de la situation qui se serait produite sur le marché en cause en l'absence d'infraction, il appartient à l'État membre de démontrer que ces calculs ne sont pas exacts.
4. Dans le cadre des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine, et plus particulièrement du système d'achat par voie d'adjudication, l'article 9 du règlement n° 859/89 prévoit, à son paragraphe 1, que le soumissionnaire doit s'engager à respecter l'ensemble des dis-

positions applicables et, à son paragraphe 2, que les intéressés ne peuvent déposer qu'une seule offre par catégorie et par adjudication. L'impératif de sécurité juridique impliquant qu'une réglementation doit permettre aux intéressés de connaître avec exactitude l'étendue des obligations qu'elle leur impose, le libellé de cette dernière disposition ne saurait servir de support à l'interprétation selon laquelle, en raison d'une signification différente des mots « intéressés » et « soumissionnaires », ces derniers ne pourraient déposer qu'une offre lors d'une adjudication dès lors qu'ils feraient partie d'un même groupe. Une telle interprétation reviendrait dès lors à appliquer rétroactivement l'article 11 du règlement n° 2456/93, qui introduit dans la réglementation communautaire des dispositions sur les rapports entre les soumissionnaires.

Cela étant, si le principe de l'indépendance des offres, exigence essentielle pour la régularité et l'efficacité de toute procédure d'adjudication, qui sous-tend les dispositions des articles 9, paragraphe 6 (confidentialité des offres), 12, paragraphe 2 (interdiction de cession des droits et obligations découlant de l'adjudication), 9, paragraphe 4, sous c) (obligation pour tout soumissionnaire de constituer une garantie), et 15 (obligation pour tout soumissionnaire de recevoir personnellement le paiement) du règlement n° 859/89 ainsi que des dispositions de l'article 6, paragraphe 6, du règlement n° 805/68 (égalité d'accès de tous les intéressés), n'empêche pas plusieurs sociétés d'un même groupe de prendre part simultanément à une adjudication, il s'oppose, en revanche, à ce que ces mêmes sociétés se concertent

sur les termes et conditions des offres qu'elles déposent respectivement, sous peine de fausser le déroulement de la procédure.

5. L'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 729/70, qui constitue dans le domaine agricole une expression des obligations imposées aux États membres par l'article 5 du traité, définit les principes selon lesquels la Communauté et les États membres doivent organiser la mise en

œuvre des décisions communautaires d'intervention agricole financées par le FEOGA ainsi que la lutte contre la fraude et les irrégularités en rapport avec ces opérations. Il impose aux États membres l'obligation générale de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la réalité et de la régularité des opérations financées par le Fonds, même si l'acte communautaire spécifique ne prévoit pas expressément l'adoption de telle ou telle mesure de contrôle, d'autant plus lorsqu'on est en présence d'éléments de nature à éveiller des soupçons sérieux d'un contournement d'une interdiction faite par l'acte communautaire en cause.